



Madame Mandy Wagener-Mehling
39, route de Longwy
L-4830 Rodange

N/Réf. : 2026-000613

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 18 mars 2026, versées par Madame Mandy Wagener-Mehling, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'installation de trois nids pour hirondelles sur la façade arrière de la maison, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Pétange, section C de Rodange, sous le numéro 623/3111 ;

Considérant que le projet nécessite la réalisation de mesures d'atténuation (dites mesures CEF) à effectuer en vertu de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site ou une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site ou de l'aire pour l'espèce mentionnée ci-dessous, désignée ci-après par « espèce protégée particulièrement » :

- hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*),

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les nids sont installés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Pétange, section C de Rodange, sous le numéro 623/3111, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Les trois nids actuels peuvent être enlevés entre le 1^{er} novembre et fin février (en dehors de la période de nidification et de reproduction).

- Article 3.-** L'installation et l'emplacement des nichoirs artificiels se fait sous la supervision d'un expert agréé. L'installation des nouveaux nichoirs artificiels doit se faire avant la période de reproduction de l'espèce ciblée, c'est-à-dire avant le 1^{er} mars de l'année en question.
- Article 4.-** Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels spécifiques ainsi que leur entretien sont convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.
- Article 5.-** Les travaux sont réalisés conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts (Triage de Differdange, tél : 621 202 104).
- Article 6.-** Après l'achèvement de la mise en place des nichoirs artificiels, les responsables de l'Arrondissement sont avertis afin de procéder à la réception et le contrôle de la mise en place des nichoirs artificiels.
- Article 7.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement